

C O M M U N E
D E S A I N T C H A M O N D

C O M M U N E
D E S A I N T C H A M O N D

C O M M U N E D E S A I N T C H A M O N D

C O M M U N E
D E S A I N T C H A M O N D

REGLEMENT DE PUBLICITE



L'AGENCE D'URBANISME
DE LA REGION STEPHANOISE

avril 2004

- Vu le Code des Collectivités Territoriales

- Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre VIII, « Protection du cadre de vie »,

- Vu le décret N° 80-923 du 21 Novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération pris en application du Code susvisé

- Vu le décret N° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles L581.10 à L581.14 du Code susvisé,

- Vu le décret N° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes en application du Code susvisé.

- Vu le plan d'occupation des sols approuvé 25 septembre 2000,

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint Chamond en date du 11 février 2002 demandant la création d'un groupe de travail sur la publicité,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002 fixant la constitution du Groupe de Travail chargé de préparer un projet de réglementation de la publicité à Saint Chamond,

- Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail

- Vu l'avis du de la Commission Départementale des Sites,

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de St Chamond en date du approuvant le projet de réglementation,

Considérant toutefois que la publicité est susceptible, en fonction des procédés et des dispositifs utilisés ainsi que des emplacements choisis, de participer harmonieusement à l'animation de la vie économique et à l'information du public.

Considérant par ailleurs que l'enseigne constitue un droit et une nécessité commerciale, qu'elle participe à l'animation et à la qualité du paysage urbain mais qu'il s'agit d'éviter une prolifération en nombre et en surface d'enseignes banalisées.

Considérant qu'il est nécessaire dans ces conditions de réglementer la densité des dispositifs publicitaires et de soigner la qualité esthétique des supports.

ARRETE

RAPPELS

Définitions

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82.211.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

L'unité foncière est l'ilot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Les Monuments Historiques

A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, toute publicité est interdite, hormis celle supportée par les abris destinés au public et par les colonnes porte-affiches aux conditions fixées par les articles 20 et 22 du décret n° 80.923.

A Saint Chamond, 5 Monuments historiques sont protégés :

- 1 – L'ancienne Chapelle des Minimes, actuellement Hôtel de Ville. Partie protégée : l'élévation.
- 2 - Maison dite Maison des Chanoines. Partie protégée : la totalité de la maison.
- 3 – Eglise Saint Pierre, parties protégées : décors intérieurs.
- 4 – Ancien Hôtel Dieu, parties protégées : galerie, élévation, toiture.
- 5 – Ancienne Usine Gillet, parties protégées : façade et toiture.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement abroge le précédent règlement de publicité approuvé le 10 janvier 1986.

Article 2 – Champ d'application territorial du règlement

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé s'applique dans les zones de publicité restreinte et la zone de publicité élargie établies sur le territoire de la ville de Saint Chamond.

Article 3 – Portée respective du règlement à l'égard des autres réglementations

3.1- Les dispositions du présent règlement soumettent la publicité et les préenseignes à des prescriptions plus restrictives que le Règlement National de Publicité dans les zones de publicité restreinte. Les enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que le Règlement des Enseignes sur l'ensemble de la commune.

3.2- Les dispositions du code de l'environnement – Livre 5 – Titre 8 – Protection du cadre de vie et ses décrets d'application, qui ne sont pas modifiées par le présent règlement restent applicables.

3.3- Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les Plan Local d'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique, la circulation routière et les règlements de voirie applicables sur le territoire de la ville de Saint Chamond.

Article 4 – Division du territoire en zones

4.1- Il est créé sur le territoire de la ville de Saint Chamond couvert par le règlement, 7 zones : 6 zones de publicité restreinte (ZPR) et 1 zone de publicité élargie(ZPE). Elles sont numérotées de 1 à 7. Ces différentes zones sont représentées sur le plan joint en annexe et délimitées ainsi :

- zone de publicité élargie N° 1 (ZPE1) teintée en bleu clair
- zone de publicité restreinte N° 2 (ZPR2) teintée en rouge
- zone de publicité restreinte N° 3 (ZPR3) teintée en jaune
- zone de publicité restreinte N° 4 (ZPR4) teintée en vert
- zone de publicité restreinte N° 5 (ZPR5) teintée en violet
- zone de publicité restreinte N° 6 (ZPR6) teintée en bleu foncé
- zone de publicité restreinte N°7 (ZPR7) teintée en blanc

CHAPITRE 2 – LES ZONES DE PUBLICITE ELARGIE

Zone de publicité élargie N°1 (bleu clair)

Cette zone correspond à la partie agglomérée dense de la ville et elle se superpose aux ZPR2,3,4,5 et 6.

Dans les parties où la ZPE1 se superpose à une ZPR, la publicité apposée sur des murs aveugles ou peu percés peut déroger aux prescriptions régissant la publicité apposée sur des supports existants dans la zone où ils sont situés à condition de respecter l'article 5.1 de la ZPE1. Par contre, en l'absence d'aménagement décoratif, la publicité admise sur ces murs reste régie par les dispositions en vigueur dans la ZPR concernée.

Dans les parties où la ZPE1 ne se superpose pas à une ZPR, c'est le règlement national qui s'applique sauf les prescriptions suivantes :

Article 5 – Zones de publicité élargie N°1

5.1- Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

5.1.1- Toute publicité doit respecter les règles du règlement national de publicité, à l'exception des prescriptions suivantes :

Aménagements publicitaires décoratifs :

La zone 1 recouvre des murs aveugles ou peu percés, sans qualité architecturale particulière, sur les quels un aménagement publicitaire décoratif peut constituer une animation. La publicité apposée sur ces murs peut déroger aux prescriptions régissant la publicité dans la zone, si elle contribue à l'amélioration du paysage urbain de secteurs particulièrement dégradés et si elle est intégrée à un décor conformément aux prescriptions suivantes :

- Le mur support doit être préalablement remis en état sur la totalité de sa surface.
- Le traitement décoratif doit être réalisé de façon durable et régulièrement entretenu.
- La composition décorative doit recevoir l'accord préalable de la commune.
- Sur l'ensemble du mur, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire de surface unitaire ne dépassant pas 12 m² et qu'il n'occupe pas plus du tiers de la surface du mur.
- La composition décorative peut elle-même être conçue comme publicité sous réserve que les annonces et objets publicitaires ne représentent pas plus du tiers de la surface totale traitée et qu'aucun autre dispositif n'y soit surajouté.
- Cet aménagement, ayant pour conséquence le changement d'aspect durable de l'immeuble, doit être soumis aux procédures d'autorisations prévues par le code de l'urbanisme et aux prescriptions édictées en matière de ravalement.

o o o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o o o

Zone de publicité restreinte N°2 (rouge)

o o o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o o o

Cette zone correspond à des carrefours ayant fait ou faisant l'objet d'aménagement urbain et paysager, pour améliorer leur fonctionnement et l'image de la commune (rond point champ du Geai et carrefour devant la gare).

o o o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o o o

Article 6 – Zone de publicité restreinte N°2

6.1- Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

6.1.1- Tout dispositif publicitaire est interdit :

- sur un rayon de 100 mètres à partir du centre du giratoire du Champ du geai
- sur un rayon de 100 mètres à partir du centre du carrefour devant la gare

6.1.2- Ces interdictions ne s'appliquent pas au mobilier urbain, à condition que celui-ci présente une publicité commerciale d'une surface inférieure ou égale à 2m².

6.1.3. – Ces interdictions ne s'appliquent pas aux panneaux d'information réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité des associations sans but lucratif.

Zone de publicité restreinte N°3 (Jaune)

Cette zone correspond à trois axes urbains :

- la partie ouest de la traversée de St Chamond par la RD288 : du rond point du champ du geai au rond point cave
- la rue de St Etienne
- la route de Lyon.

Ces axes ont été totalement réaménagés ces dernières années, ou vont l'être à moyen terme. Il s'agit ici de préserver le paysage urbain recomposé et d'éviter les concentrations.

Article 7 – Zone de publicité restreinte N°3

7.1- Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

7.1.1- Les dispositifs de tout type ne pourront avoir une surface supérieure à 12 m².

7.1.2- Sur l'ensemble de la zone, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont limités en nombre suivant les règles suivantes :

- tout dispositif installé ou scellé au sol est interdit sur les unités foncières présentant moins de 25 mètres de façade ouvrant sur la voie visée par la zone et d'où la publicité est vue.
- 1 dispositif installé ou scellé au sol maximum sur les unités foncières présentant 25 à 60 mètres de façade ouvrant sur la voie visée par la zone et d'où la publicité est vue et à condition qu'il n'existe pas de panneaux fixés sur un mur pignon sur la même unité foncière.
- 2 dispositifs installés ou scellés au sol maximum sur les unités foncières présentant plus de 60 mètres de façade ouvrant sur la voie visée par la zone et d'où la publicité est vue et à condition qu'il n'existe pas de panneaux fixés sur un mur pignon sur la même unité foncière. Si il existe un panneau installé sur un mur pignon sur la même unité foncière et conforme au présent règlement, il pourra être autorisé un dispositif scellé ou installé au sol. Si il existe deux panneaux fixés sur un mur pignon sur la même unité foncière et conformes au présent règlement, il ne pourra être autorisé aucun dispositif fixé ou installé au sol.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et autorisés pourront être double face.

7.1.3- Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent constituer une composition homogène présentant une qualité esthétique ou décorative. Ils doivent avoir un seul pied. Cependant, en cas d'impossibilité technique (topographie), d'autres modes de fixation au sol pourront être étudiés en accord avec la commune. Si le dispositif n'est pas double face, les faces arrières doivent faire l'objet d'un traitement particulier dissimulant les structures du dispositif.

7.1.4- Les dispositifs publicitaires sur mur d'habitation aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite sont autorisés. Leur nombre est limité par les règles suivantes :

- 1 panneau maximum sur les murs d'une surface inférieure ou égale à 150m².
- 2 panneaux maximum sur les murs d'une surface supérieure à 150 m², à condition qu'ils soient de même taille et traités de la même façon (support, encadrement...)

7.1.5 : Les dispositifs fixés sur les murs de clôture sont interdits.

7.1.6 : Ces règles ci-dessus ne s'appliquent pas à la publicité apposée sur des supports destinés à recevoir des informations à caractère général ou local apposées par la Municipalité (dans la limite de 2m²) ni aux abris destinés au public et installés sur le domaine public (dans la limite de 2m²).

Zone de publicité restreinte N°4 (vert)

Cette zone correspond aux abords de la route du Langonnand (RN 498 en direction de Sorbiers), à partir des 100 mètres d'interdiction autour du rond point du champ du geai jusqu'au panneau d'agglomération de la ville de St Chamond. Il s'agit ici d'une entrée de ville dont il convient de préserver le paysage encore rural.

Article 8 – Zone de publicité restreinte N°4

8.1- Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

8.1.1- Les dispositifs de tout type ne pourront avoir une surface supérieure à 12 m².

8.1.2- Sur l'ensemble de la zone, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont limités en nombre suivant les règles suivantes :

- tout dispositif installé ou scellé au sol est interdit sur les unités foncières présentant moins de 130 mètres de façade ouvrant sur la voie visée par la zone et d'où la publicité est vue.
- 1 dispositif installé ou scellé au sol maximum sur les unités foncières présentant plus de 130 mètres de façade ouvrant sur la voie visée par la zone et d'où la publicité est vue et à condition qu'il n'existe pas de panneau fixé sur un mur pignon sur la même unité foncière.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et autorisés pourront être double face.

8.1.3- Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent constituer une composition homogène présentant une qualité esthétique ou décorative. Ils doivent avoir un seul pied. Cependant, en cas d'impossibilité technique (topographie), d'autres modes de fixation au sol pourront être étudiés en accord avec la commune. Si le dispositif n'est pas double face, les faces arrières doivent faire l'objet d'un traitement particulier dissimulant les structures du dispositif.

8.1.4- Les dispositifs publicitaires sur mur pignon aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite sont autorisés. Leur nombre est limité par les règles suivantes :

- 1 panneau maximum sur les murs pignon d'une surface inférieure ou égale à 150 m².
- 2 panneaux maximum sur les murs pignon d'une surface supérieure à 150 m², à condition qu'ils soient de même taille et traités de la même façon (support, encadrement...)

8.1.5 : Les dispositifs fixés sur les murs de clôture sont interdits.

8.1.6- Ces règles ci-dessus ne s'appliquent pas à la publicité apposée sur des supports destinés à recevoir des informations à caractère général ou local apposées par la Municipalité (dans la limite de 2m²) ni aux abris destinés au public et installés sur le domaine public (dans la limite de 2m²).

Zone de publicité restreinte N°5 (violet)

Cette zone correspond aux abords de la voie ferrée Lyon / St Etienne. Compte tenu du nombre de voyageurs empruntant cette ligne, ses abords sont porteur d'image de la commune.

Article 9 – Zone de publicité restreinte N°5

9.1- Dispositions relatives à la publicité et préenseignes

9.1.1- Les dispositifs de tout type ne pourront avoir une surface supérieure à 12 m².

9.1.2- Sur l'ensemble de la zone, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ou fixés sur des murs pignons seront espacés d'une distance minimum de 150 mètres entre chacun d'eux, pour chaque côté de la voie. Le point d'origine sera le centre de la place de la gare

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et autorisés pourront être double face.

9.1.3- Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent constituer une composition homogène présentant une qualité esthétique ou décorative. Ils doivent avoir un seul pied. Cependant, en cas d'impossibilité technique (topographie), d'autres modes de fixation au sol pourront être étudiés en accord avec la commune. Si le dispositif n'est pas double face, les faces arrières doivent faire l'objet d'un traitement particulier dissimulant les structures du dispositif.

9.1.4- Les dispositifs publicitaires sur mur pignon aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite sont autorisés. Leur nombre est limité par les règles suivantes :

- 1 panneau maximum sur les murs pignon d'une surface inférieure ou égale à 150 m²
- 2 panneaux maximum sur les murs pignon d'une surface supérieure à 150 m², à condition qu'ils soient de même taille et traités de la même façon (support, encadrement...)

9.1.5 : Les dispositifs fixés sur les murs de clôture sont interdits.

Zone de publicité restreinte N°6 (bleu foncé)

Cette zone correspond aux abords de la partie est de la traversée de St Chamond (RD288) : du rond point cave à la limite communale avec L'Horme. Cet axe sera réaménagé à moyen terme dans la cadre d'un projet de requalification, notamment en vue d'y attirer de nouvelles entreprises. Par ailleurs, c'est aussi une entrée de ville de St Chamond. Par conséquent, il s'agit ici de protéger et requalifier le paysage urbain et l'image de la commune.

Article 10 – Zone de publicité restreinte N°6

10.1- Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

10.1.1- Les dispositifs de tout type ne pourront avoir une surface supérieure à 12 m².

10.1.2- Sur l'ensemble de la zone, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont limités en nombre suivant les règles suivantes :

- tout dispositif est interdit sur les unités foncières présentant moins de 60 mètres de façade ouvrant sur la voie visée par la zone et d'où la publicité est vue.
- 1 dispositif maximum sur les unités foncières présentant plus de 60 mètres de façade ouvrant sur la voie visée par la zone et d'où la publicité est vue et à condition qu'il n'existe pas de panneau fixé sur un mur pignon sur la même unité foncière.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et autorisés pourront être double face.

10.1.3- Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent constituer une composition homogène présentant une qualité esthétique ou décorative. Ils doivent avoir un seul pied. Cependant, en cas d'impossibilité technique (topographie), d'autres modes de fixation au sol pourront être étudiés en accord avec la commune. Si le dispositif n'est pas double face, les faces arrières doivent faire l'objet d'un traitement particulier dissimulant les structures du dispositif.

10.1.4- Les dispositifs publicitaires sur mur pignon aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite sont autorisés. Leur nombre est limité par les règles suivantes :

- 1 panneau maximum sur les murs pignon d'une surface inférieure ou égale à 150 m²
- 2 panneaux maximum sur les murs pignon d'une surface supérieure à 150 m², à condition qu'ils soient de même taille et traités de la même façon (support, encadrement...).

10.1.6 : Les dispositifs fixés sur les murs de clôture sont interdits.

10.1.7- Ces règles ci-dessus ne s'appliquent pas à la publicité apposée sur des supports destinés à recevoir des informations à caractère général ou local apposées par la Municipalité (dans la limite de 2m²) ni aux abris destinés au public et installés sur le domaine public (dans la limite de 2m²).

00 000 0 0 0 0 000
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

Zone de publicité restreinte N°7 (blanc)

000 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

Cette zone correspond aux extensions récentes de l'urbanisation et aux espaces encore naturels ou ruraux.

00 00 000 000 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

Article 11 – Zone de publicité restreinte N°7

11.1- Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

11.1.1- Tout dispositif publicitaire est interdit sauf les préenseignes dérogatoires et les enseignes.

11.1.2- Ces interdictions ne s'appliquent pas au mobilier urbain, à condition que celui-ci présente une publicité commerciale d'une surface inférieure ou égale à 2m².

11.1.3. – Ces interdictions ne s'appliquent pas aux panneaux d'information réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité des associations sans but lucratif.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Dans les zones de publicité restreinte et dans la zone de publicité élargie, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret du 24 février 1982.

Article 12- Dispositions relatives aux enseignes

12.1- L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si l'enseigne par sa situation, ses dimensions, son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives intéressantes.

12.2- Les enseignes scellées au sol, dont la surface est supérieure à 1m², sont interdites.

Les enseignes scellées au sol, dont la surface est inférieure à 1m², devront être implantées avec un recul minimum d'un mètre à partir du domaine privé.

12.3- Les enseignes apposées à plat sur mur sont autorisées. Le nombre des enseignes sur panneau mural est limité, pour chaque activité, à une enseigne par façade.

12.4- Les chenilles lumineuses et les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception de celles concernant les services d'urgences tels que les pharmacies et en période de fête.

12.5- Les enseignes perpendiculaires sont autorisées. Leur nombre est limité à une par activité. Leur saillie sur domaine public est limitée à 0,80 mètres. La hauteur est définie par les règlements de voirie.

12.6- Les enseignes sur toiture devront respecter la réglementation nationale.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Affichage d'opinion et des associations

L'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sera assurée dans les conditions prévues au décret N° 82-220 du 25 Février 1982.

Article 14- Publicité sur palissade de chantiers

La publicité sur la palissade de chantier est autorisée dans la zone de publicité élargie N°1.

Article 15 – Délai de mise en conformité

En application des dispositions de l'article L 581 – 40 du code de l'environnement, les publicités existant avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne sont pas conformes à ses prescriptions peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent acte.

Article 16 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la Section 6 – Livre 5 – Titre 8 du code de l'environnement et de ses décrets d'application.

Article 17- Exécution

Le Secrétaire Général de la ville de saint Chamond, le Directeur des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental d'Architecture, les fonctionnaires et agents visés à l'article L 581 – 40 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Saint Chamond, le

Le Maire de la ville de Saint Chamond,

000 0 0 0 0 000 00
0 0 0 0 0 0 0
00 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
000 000 0 0 000 0 0

0 0 0 0 000 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 000
000 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 000 0

0 0 0 000 000 00 00
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 000 0 0 0 0 00
0 0 0 0 0 0 0 0
000 0 0 000 0 0 0